



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-128

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-09-30-009 - Portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulln de la Primery à St-Jean-de-Sauves (4 pages) Page 3

DRFIP

86-2020-10-12-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-08-009 - Arrêté n°2020-SIDPC-203 portant renouvellement d'agrément de la Délégation départementale de la Vienne de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 11

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-10-13-001 - SKM_C28720101314250 (1 page) Page 14

86-2020-10-13-002 - SKM_C28720101314251 (2 pages) Page 16

86-2020-10-13-003 - SKM_C28720101314252 (2 pages) Page 19

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-10-12-002 - Arrêté n° 2020-SPM-47 en date du 12 octobre 2020 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Mazerolles les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 pour l'élection de 5 conseiller municipaux. (6 pages) Page 22

Direction départementale des territoires

86-2020-09-30-009

Portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de
la Primery à St-Jean-de-Sauves

moulin



Arrêté n°2020/DDT/SEB/369 en date du 30 septembre 2020

Portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Primery implanté sur la rivière du Prepson, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement (articles L 214-6 et suivants) ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2020-DDT-08 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne le 11 octobre 2019 ;

VU les éléments transmis par le pétitionnaire le 22 octobre 2019 ;

VU l'existence du moulin de la Primery, commune de Saint-Jean-de-Sauves, sur la carte de Cassini ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de la Primery antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que Monsieur MAZLOUM Elias, le propriétaire de l'ouvrage, n'a fait part d'aucune observation technique, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 5 février 2020 ;

Considérant que la détermination de la puissance maximale brute a été calculée en prenant en compte le débit moyen interannuel du Prepson (0,96 m³/s) ;

Considérant que le calcul de la Puissance Maximale Brute (PMB) est calculée en multipliant le débit moyen interannuel (module) par la hauteur de la chute d'eau (2,90 m) et par l'attraction terrestre (9,81) soit : $0,96 \times 2,90 \times 9,81$;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de la Primery situé sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves en dérivation de la rivière du Prepson (1^{ère} catégorie piscicole) est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 27,3 Kw

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Primery, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment celle relative à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), article L.214-17 du Code de l'Environnement et arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Le cours d'eau du Prepson affluent de la Dive du Nord est classé en liste 1 au titre des classements des cours d'eau. Dans ce cas aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Article 5 : Éléments d'appréciation

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sauves(86) pendant au moins un mois.

Article 8 : Exécution

La Préfète de la Vienne, la Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Office Français de la Biodiversité, le général commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

DRFIP

86-2020-10-12-003

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 12 octobre 2020

Monsieur Bruno MONTMUREAU Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'Activité à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n°2020-SG-DCPPAT-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à **Mme Régine PARCHEMIN**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, **Mme Dominique BRUNAUD**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, **Mme Annie CAILLET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, **Mme Eve-Aline DABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-030 du 3 février 2020.

Article 2 : Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- **M Denis HAMELIN**, Contrôleur principal des Finances Publiques au service budget-logistique
- **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- **Mme Magali HAPDEY**, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 5 : La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1^{er} septembre 2020 et publiée au RAA n°106 du 1^{er} septembre 2020, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur des Finances Publiques,



Bruno MONTMUREAU

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-08-009

Arrêté n°2020-SIDPC-203 portant renouvellement
d'agrément de la Délégation départementale de la Vienne
de la Croix Rouge Française pour diverses unités
d'enseignements de sécurité civile

Arrêté n°2020-SIDPC-203

portant renouvellement d'agrément de la Délégation départementale de la Vienne de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ; (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté n°2018-SIDPC-025 en date du 20 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation départementale de la Vienne de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la Délégation départementale de la Vienne de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la délégation départementale de la Vienne de la Croix Rouge Française est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 31 juillet 2020 ;

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en oeuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en oeuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 0 R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 08 octobre 2020

Pour la préfète, par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet


Julien PAILHÈRE

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-10-13-001

SKM_C28720101314250

arrêté portant retrait d'agrément de M. Fiacek Dominique en qualité de gardien de fourrière automobile

Arrêté n° 2020-SPC-86 en date du 13 OCT. 2020
portant retrait agrément de Monsieur Fiacek Dominique
en qualité de gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SPC-51 du 27 mars 2018 portant agrément du gardien de fourrière de M. Fiacek Dominique;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-006 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;

VU la candidature présentée par M. Fiacek Jean-Charles et Emmanuel, Gérants de la Société Fiacek-Quintus, déposée le 29 septembre 2020;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Châtelleraut.

ARRETE

Article 1 :

Après consultation de la CDSR en date du 7 octobre 2020, il est procédé au retrait de l'agrément de gardien de fourrière accordé à M. Fiacek Dominique par arrêté préfectoral du 27 mars 2018..

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3:

Le Sous-Préfet de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fiacek Dominique.

Pour la préfète et par délégation

Le Sous-Préfet

Jocelyn SNOECK

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-10-13-002

SKM_C28720101314251

portant agrément de M. Fiacek Emmanuel en qualité de gardien de fourrière automobile

Arrêté n° 2020-SPC-87 en date du **13 OCT. 2020**
portant agrément de Monsieur Fiacek Emmanuel
en qualité de gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-006 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;

VU la candidature présentée par M. Fiacek Jean-Charles, Gérant de la Société Fiacek-Quintus, déposée le 29 septembre 2020;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Châtelleraut.

ARRETE

Article 1 :

La société Fiacek- Quintus est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément vise également les installations de la société visée. Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, il peut être, dans les mêmes conditions, procédé au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 :

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 3:

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux. Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

Article 4:

Le titulaire de l'agrément doit informer l'autorité administrative de toute modification éventuelle de sa situation juridique. L'agrément cesse de plein droit en cas de vente, mise en gérance, changement de dirigeant, liquidation judiciaire, ou tout autre modification impactant le gardien de fourrière.

Article 5 :

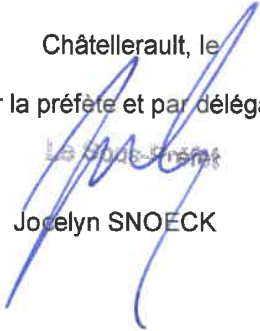
Une convention entre l'état et le gardien de fourrière définit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la fixation des règles de fonctionnement d'une fourrière automobile.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7:

Le Sous-Préfet de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fiacsek Emmanuel.

Châtelleraut, le
Pour la préfète et par délégation

Le Sous-Prefet
Jocelyn SNOECK

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-10-13-003

SKM_C28720101314252

portant agrément de M. Fiacek Jean-Charles en qualité de gardien de fourrière automobile

Arrêté n° 2020-SPC-88 en date du 13 OCT. 2020
portant agrément de Monsieur Fiacek Jean-Charles
en qualité de gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-006 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;

VU la candidature présentée par M. Fiacek Jean-Charles, Gérant de la Société Fiacek-Quintus, déposée le 29 septembre 2020;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Châtelleraut.

ARRETE

Article 1 :

La société Fiacek- Quintus est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément vise également les installations de la société visée. Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, il peut être, dans les mêmes conditions, procédé au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 :

Le présent agrément est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 3:

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux. Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

Article 4:

Le titulaire de l'agrément doit informer l'autorité administrative de toute modification éventuelle de sa situation juridique. L'agrément cesse de plein droit en cas de vente, mise en gérance, changement de dirigeant, liquidation judiciaire, ou tout autre modification impactant le gardien de fourrière.

Article 5 :

Une convention entre l'état et le gardien de fourrière définit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la fixation des règles de fonctionnement d'une fourrière automobile.

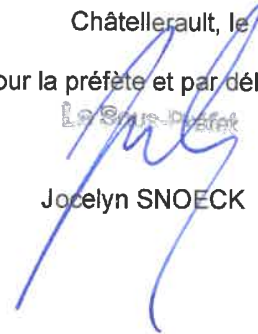
Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7:

Le Sous-Préfet de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fiacek Jean-Charles.

Châtelleraut, le
Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Prefet
Jocelyn SNOECK



Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-10-12-002

Arrêté n° 2020-SPM-47 en date du 12 octobre 2020 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Mazerolles les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 pour l'élection de 5 conseiller municipaux.



ARRETE n° 2020-SPM-47
en date du 12 octobre 2020
fixant le lieu et les délais de dépôt des
déclarations de candidatures et portant
convocation des électeurs de la
commune de MAZEROLLES les
dimanches 29 novembre et 6 décembre
2020 pour l'élection de 5 conseillers
municipaux.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne

VU l'arrêté n° 2020-DCL/BER-357 en date du 23 juin 2020, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

VU la démission de **M. David QUEVREUX** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mazerolles présentée le 29 mai 2020;

VU la démission de **M. Christian GUERIN** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mazerolles présentée le 15 juillet 2020;

VU la démission de **M. Dominique NADEAU** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mazerolles présentée le 2 juillet 2020;

VU la démission de **Mme Isabelle MEMIN** de son mandat de conseillère municipale de la commune de Mazerolles présentée le 25 septembre 2020;

VU le décès de **M. Jacky PERAULT**, conseiller municipal de la commune de Mazerolles, survenu le 5 octobre 2020;

VU le courrier du 6 octobre 2020, par lequel **Mme Fabienne MAUPIN**, maire de la commune de Mazerolles, sollicite l'organisation d'une élection complémentaire;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Mazerolles a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Mazerolles a perdu, par l'effet des 5 démissions et décès précités, le tiers de ses membres;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres;

CONSIDERANT que la Préfète de la Vienne accepte la demande expresse de Mme Fabienne MAUPIN, maire de la commune de Mazerolles, tendant à pourvoir les 5 sièges de conseillers municipaux vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

Article 1 -. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de MAZEROLLES se réuniront le **dimanche 29 novembre 2020** sur la commune de Mazerolles, à l'effet de procéder à l'élection de **5 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 6 décembre 2020**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats: elle **devra être déposée sur rendez-vous à la Sous-Préfecture de Montmorillon du lundi 19 octobre 2020 jusqu'au jeudi 5 novembre 2020**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 5 novembre 2020 jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 5 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 5, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-préfecture de Montmorillon, **le lundi 30 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 1^{er} décembre 2020 jusqu'à 18 heures**.

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électoral, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 9 novembre 2020 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 30 novembre 2020, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de MAZEROLLES. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 6 décembre 2020, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Mme Fabienne MAUPIN, maire de la commune de Mazerolles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le samedi 17 octobre 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Châtelleraut,
Sous-préfet de Montmorillon par intérim,

Jocelyn SNOECK

**CALENDRIER - ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE
MAZEROLLES LES 29 /11/2020 ET 06/12/2020 :**

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (23 octobre)	- Date limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun)	L 17
Dès réception en Mairie et au plus tard six semaines au moins avant l'élection (17 octobre)	- Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 5 novembre à 18h.	- Date limite de dépôt des déclarations de candidature (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le lundi 9 novembre	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le jeudi 19 novembre	- Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30	L 30 et L 31
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, soit le mercredi 25 novembre à midi	-Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 26 novembre à 18 h.	- Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 28 novembre : - à 12 heures - à minuit	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote. - Clôture de la campagne électorale , pour le 1 ^{er} tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 29 novembre 2020 Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		
Le lendemain du 1er tour, soit le lundi 30 novembre	- Ouverture de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit le mardi 1^{er} décembre à 18h.	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit le jeudi 3 décembre à 18 h.	Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit le samedi 5 décembre : - à 12 heures - à minuit	-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote - Clôture de la campagne électorale , pour le 2 ^d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 6 décembre 2020 Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures		

